

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL SYNDICAL DE L'ECOLE MATERNELLE de RESSONS-SUR-MATZ
Jeudi 14 avril 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le jeudi quatorze avril à dix-sept heures trente minutes, le Conseil Syndical du SICEM de Ressons-sur-Matz, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie de Ressons-sur-Matz sous la présidence de Monsieur LEFEBVRE Claude, Président.

Présent(e)s :

Commune de Ressons-sur-Matz : Claude LEFEBVRE, Alain DE PAERMENTIER

Commune de Ricquebourg : Catherine DEPUILLE

Commune de La Neuville-sur-Ressons : Maggy REYNAERT, Franck HAVARD

Commune de Laberlière : Stéphane MAGNY, Elise PATARD

Excusé(e)s : Virginie RENAUDIN ayant donné pouvoir à Catherine DEPUILLE

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Syndical : 08
- Présents : 07
- Votants : 08

Date de la convocation : 05 avril 2022

Date d'affichage : 05 avril 2022

A été nommée secrétaire : Maggy REYNAERT

Monsieur le Président déclare la séance ouverte, constate que les conditions du quorum sont remplies et donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour.

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2021 ;
- Aide du département au fonctionnement des classes maternelles année 2022-2023 ;
- Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor ;
- Création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe ;
- Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Tableau des effectifs du Syndicat Intercommunal de l'Ecole Maternelle ;
- Vote du compte administratif et affectation du résultat 2021 ;
- Approbation du compte de gestion 2021 ;
- Vote du budget primitif 2022 ;
- Informations du Président.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité des membres présents du SICEM.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2021

Le conseil syndical du SICEM adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2021.

2. Demande d'aide à la préscolarisation en zone rurale année scolaire 2022 - 2023

Le Président informe l'assemblée que le Conseil Départemental de l'Oise accorde une aide pour le fonctionnement des classes maternelles afin de favoriser la préscolarisation en zone rurale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil syndical, **SOLLICITE**, l'octroi d'une subvention pour l'année scolaire **2022/2023** auprès du Conseil Départemental de l'Oise pour le Regroupement pédagogique concentré du SICEM, comprenant 4 classes de section enfantine.

3. Indemnité de conseil allouée au comptable du trésor

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la délibération du 07 avril 2015 accordant une indemnité de conseil au receveur municipal, Considérant que l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires n'a pas été abrogé,

Considérant que cette délibération du 07 avril 2015 est abrogée par l'arrêté du 20 août 2020,

Considérant qu'une indemnité de confection de budget d'un montant forfaitaire de 45.73€ bruts peut être attribuée,

Le conseil syndical, après en avoir délibéré valablement, à l'unanimité des suffrages exprimés et représentés,

DÉCIDE d'attribuer à Monsieur RAMON Philipe, Trésorier, l'indemnité forfaitaire de budget, d'un montant de 45.73€ bruts, à compter de l'année 2021 et pour la durée de ses fonctions.

4. Création d'un emploi permanent à temps non complet

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la gestion administrative du Syndicat intercommunal de l'école maternelle de Ressons-sur-Matz, il convient de créer un emploi permanent à temps non complet au service administratif,

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'un Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 5.15 heures hebdomadaires, soit 5.25 /35^{ème}, à compter du 1^{er} juin 2022.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, au grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Gestion des ressources humaines et du personnel,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la proposition du Président,

Article 2 : De modifier le tableau des emplois,

Article 3 : D'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs du Syndicat intercommunal de l'école maternelle à compter de l'entrée en vigueur de la présente,

Article 4 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification,

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

5. Création d'un emploi permanent à temps non complet

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la gestion administrative du Syndicat intercommunal de l'école maternelle de Ressons-sur-Matz, il convient de créer un emploi permanent à temps non complet au service administratif,

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 5.15 heures hebdomadaires, soit 5.25 /35^{ème}, à compter du 1^{er} juin 2022.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Gestion comptable, financière et budgétaire,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la proposition du Président,

Article 2 : De modifier le tableau des emplois,

Article 3 : D'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs du Syndicat intercommunal de l'école maternelle à compter de l'entrée en vigueur de la présente,

Article 4 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification,

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

6. Création d'un emploi permanent à temps non complet

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la gestion administrative du Syndicat intercommunal de l'école maternelle de Reillons-sur-Matz, il convient de créer un emploi permanent à temps non complet au service administratif,

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'un adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 5.15 heures hebdomadaires, soit 5.25 /35^{ème}, à compter du 1^{er} juin 2022.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoint administratifs territoriaux, au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Gestion administrative des affaires générales,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Président,

Article 2 : de modifier le tableau des emplois,

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs du Syndicat intercommunal de l'école maternelle à compter de l'entrée en vigueur de la présente,

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification,

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication,

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

7. Tableau fixant les effectifs du SICEM

Le Président RAPPELLE :

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant du Syndicat intercommunal de l'école maternelle,

Qu'il appartient à l'organe délibérant du Syndicat intercommunal de l'Ecole Maternelle sur proposition du Président, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services,

Le Président PROPOSE :

D'ADOPTER le tableau des effectifs du Syndicat Intercommunal de l'école maternelle de Ressons-sur-Matz en annexe,

PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs du Syndicat intercommunal de l'école maternelle de Ressons-sur-Matz sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adopter ainsi le tableau des effectifs annexé à la délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication, Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 14 AVRIL 2022
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ECOLE MATERNELLE DE RESSONS-SUR-MATZ**

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	TEMPS EMPLOI	TEMPS NON COMPLET	POSTE POURVU	POSTE NON POURVU
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Rédacteur Principal de 1ère classe	B	1	5H15	1	1	0
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	5h15	1	1	0
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	5H15	1	1	0
FILIERE SOCIALE						
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	21H	1	1	0
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation	C	2	21H	1	2	0
Adjoint d'animation	C	1	33H	1	1	0
Adjoint d'animation	C	1	7H	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE						
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	14h36	1	1	0
Adjoint technique	C	1	25H00	1	1	0

8. Vote du compte administratif et affectation du résultat 2021

Le CONSEIL SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1612-12 du code général qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-14 et L2121-21 relatifs à la désignation d'un président pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

Considérant que Mme Catherine DEPUILLE a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif 2021 du SICEM ;

Considérant que M. Claude LEFEBVRE, Président du SICEM, s'est retiré pour laisser la présidence à Mme Catherine DEPUILLE pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par l'ordonnateur,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable ;

La présidente expose au conseil syndical que le compte administratif de l'exercice 2020 du SICEM fait apparaître les résultats suivants :

Hors la présence du Président, à l'unanimité de ses membres, délibérant sur le compte administratif 2021 dressé par l'ordonnateur :

- Donne acte de la présentation faite du compte administratif 2021.
- Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement :
 - En dépense d'investissement : 0,00 €
 - En recette d'investissement : 0,00 €
 - Soit un besoin de : **0,00 €**
- Arrête les résultats suivants du compte administratif 2021 tels que résumés ci-dessous :
 - Un excédent de fonctionnement de : 132.464,73 €
 - Un déficit d'investissement de : 101,96 €
 - Soit un excédent global de : 132.362,77 €
- Affecte le résultat d'exploitation (résultat de la section de fonctionnement) comme suit :
 - Couverture du besoin de financement en investissement (Recette compte **1068**) de : **101.96 €**
 - Excédent reporté en section de fonctionnement (Recette chapitre **002**) de : **132.362,77 €**
- Affecte le résultat d'investissement (résultat de la section d'investissement) comme suit :
 - Déficit reporté en section d'investissement (Dépense chapitre **001**) de : **101,96 €**

Adopté à l'unanimité.

9. Approbation du compte de gestion 2021

Les membres du Syndicat Intercommunal de l'École Maternelle de Ressons-sur-Matz, sous la présidence de M. Claude LEFEBVRE,

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021,

- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que les comptes sont exacts ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1er janvier au 31 décembre 2021**, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

10. Vote budget primitif 2022

Le Président présente au conseil syndical le budget primitif 2022 du SICEM qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de fonctionnement : 351.075,77 €
- Section d'investissement : 33.101,96 €

Précise que le budget de l'exercice 2022 a été établi en conformité avec la nomenclature abrégée M 14.

Le Président annonce que les participations financières dues par les 4 communes du SICEM, et pour faciliter la trésorerie de chacune, seront exceptionnellement réglées en 2 fois, à savoir en mai et septembre 2022.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **ADOpte** le Budget primitif 2022 du SICEM,
- **ACCEPTe** le règlement en 2 fois des participations financières dues par les 4 communes en mai et septembre 2022 ;
- **AUTORISE** le Président du SICEM à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- **CHARGE** le Président du SICEM de l'exécution de cette délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 18h35.